



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n°XXX du XXXXX  
RELATIF AU RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DES MESURES DE GESTION  
DE LA SÉCHERESSE SUR LE BASSIN CORSE**

**Le préfet de Corse  
chevalier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3, L212-4 et R211-69 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article R1321-9 ;
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, et notamment son article 4 ;
- Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Corse 2022-2027, approuvé par délibération n° 21/236 AC de l'Assemblée de Corse en date du 17 décembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable de la commission administrative de bassin Corse consultée le 14 avril 2023

**Considérant** le rapport de décembre 2019 sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Considérant** l'instruction de la ministre en charge de l'Environnement du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

**Considérant** qu'en application de l'article R211-69 du code de l'environnement et des retours d'expérience des épisodes de basses eaux 2017, 2020 et en particulier 2022, il est nécessaire de renforcer les mesures coordonnées entre les deux départements du bassin de Corse, face aux situations de sécheresse mentionnées à l'article R211-66 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, la présente décision a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition des documents précisant et justifiant le renforcement de la coordination de la gestion de la sécheresse sur le site internet de la préfecture de Corse ;

**Considérant** les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 17 avril au 2 mai 2023 en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objectif et périmètre d'application**

En application des articles L211-3 et R211-66 du code de l'environnement, l'objectif de cet arrêté est de préciser les orientations à l'échelle du bassin de Corse visant à un renforcement de la coordination, de l'anticipation et de la lisibilité des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences de sécheresse et de pénurie d'eau. Ces mesures, qui doivent être proportionnées au but recherché, sont prescrites dans les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau sur une période limitée et levées graduellement dès que les conditions d'écoulement, d'équilibre des milieux naturels, de niveau de nappes et d'approvisionnement en eau potable redeviennent normales.

L'arrêté d'orientation s'applique sur le périmètre du bassin Corse. Il a pour objet :

- de fixer les échelles de gouvernance respectives entre les niveaux Bassin, Région et Département (article 2),
- d'encadrer le fonctionnement des comités « ressources en eau » et les dispositions majeures de coordination de la gestion de la sécheresse de manière commune aux arrêtés-cadre sécheresse départementaux (ACD) (articles 3 et 4),
- d'édicter les principales orientations permettant d'assurer une cohérence des mesures de restriction des usages de l'eau (article 5) selon le franchissement des quatre niveaux de gravité définis en annexe 1,
- de préciser les critères communs de délimitation des zones d'alerte en cohérence avec le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique des ressources en eau (article 6),
- de préciser les indicateurs d'appréciation des différentes situations de gravité de l'état de la ressource (article 7),
- d'assurer des modalités harmonisées de déclenchement des mesures (article 8).

### **Article 2 : Échelles de gouvernance**

Les rôles des préfets pour la gestion de la sécheresse sont dévolus :

- au préfet coordonnateur de bassin en matière de coordination et de planification,
- au préfet de région en matière d'animation et de suivi,
- au préfet de département en matière de mesures de gestion de crise et de contrôles.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, est le préfet coordonnateur du bassin de Corse.

#### A l'échelle du bassin :

Le préfet coordonnateur de bassin est garant de la cohérence du dispositif de gestion de la sécheresse. Il veille à la bonne mise en œuvre des dispositions du présent arrêté. Il peut être amené, au vu des retours d'expérience des épisodes de sécheresse, à apporter des évolutions au

présent arrêté, après avis de la commission administrative de bassin qui évaluera auprès des services départementaux les conditions de mise en œuvre des modifications proposées.

#### A l'échelle régionale :

Le préfet de région anime et suit la mise en œuvre des orientations de bassin, en s'appuyant sur le comité de l'administration régionale (CAR). Il concourt à définir, en concertation avec les préfets de départements, des principes d'harmonisation des mesures de restriction selon les usages de l'eau et les circonstances de déclenchement de ces mesures.

#### A l'échelle interdépartementale :

Pour ce qui concerne le bassin versant de la Solenzara et sa nappe alluviale : les préfets de départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse veillent à ce que cette ressource soit traitée de manière cohérente dans les différents arrêtés-cadre sécheresse concernés. Ils s'assurent notamment que les indicateurs de déclenchement des niveaux de gravité de la sécheresse soient cohérents à l'échelle de l'entité hydrologique ou hydrogéologique. Ils précisent dans les arrêtés-cadre départementaux les modalités de coordination qui seront mises en œuvre en situation de gestion de crise.

#### A l'échelle départementale :

Le préfet de département prend les mesures de gestion nécessaires en période de sécheresse en application de l'arrêté-cadre défini par lui-même.

### **Article 3 : Le comité « ressources en eau » départemental**

Le préfet de département réunit un comité « ressources en eau » en tant qu'instance de concertation pour l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de l'arrêté-cadre départemental. Il veille à l'expression équilibrée de l'ensemble des parties prenantes au sein de ce comité, composé a minima de :

- représentants des usagers non professionnels et professionnels (agriculteurs, professionnels du tourisme, professionnels des activités de plein air, industriels et professionnels dépendants de la disponibilité de la ressource...)
- représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements en tant que telles et en tant que gestionnaires de services d'alimentation en eau potable,
- représentants de la Collectivité de Corse et de ses offices,
- représentants des établissements publics locaux (Météo France, Office Français de la Biodiversité, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,...)
- représentants des services de l'État,
- producteurs de données et gestionnaires d'ouvrages hydrauliques (EDF, Office d'Équipement Hydraulique de la Corse,..).

La composition de ce comité est définie par le préfet de département.

En dehors des périodes de basses eaux, le préfet de département réunit le comité « ressources en eau », a minima deux fois par an :

- une séance en fin d'étiage estival (à l'automne ou début d'hiver) pour dresser le bilan de l'épisode de basses eaux et les éventuelles évolutions à apporter à l'arrêté-cadre,
- une séance en début de printemps pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir.

Ces deux séances (avant et après la saison d'étiage) peuvent être organisées, sur sollicitation des préfets de département, par le Préfet coordonnateur de Bassin et ses services.

Une attention particulière sera portée à l'anticipation des impacts éventuels de la sécheresse sur les usages de l'eau, en particulier l'alimentation en eau potable des agglomérations rencontrant régulièrement des difficultés.

Au cours de la période d'étiage, les comités « ressources en eau » de Haute-Corse et de Corse-du-Sud peuvent être réunis conjointement en format interdépartemental à la demande des préfets de départements.

Le comité « ressources en eau » peut être consulté préalablement à la prise de mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau. Les modalités de consultation du comité sont définies au niveau des arrêtés-cadre départementaux. Elles sont compatibles avec la réactivité recherchée entre le constat sur la ressource et la prise des arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau. Elles offrent la possibilité de recourir à la consultation dématérialisée en tant que de besoin.

#### **Article 4 : Orientations communes des arrêtés-cadre départementaux (ACD)**

Les arrêtés-cadre départementaux sont révisés en dehors de la période de crise afin de préparer en amont la gestion de la sécheresse. La mise à jour des arrêtés-cadres départementaux, en cohérence avec le présent arrêté, est réalisée au plus tard pour le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Ils sont soumis pour avis aux membres du comité « ressources en eau » départemental. Ils sont pluriannuels et sont révisés en tant que de besoin au regard des retours d'expérience des épisodes d'étiage des années précédentes. Lorsqu'ils sont révisés, ils sont publiés suffisamment tôt pour être mis en œuvre dès le début de la période d'étiage.

Pour le bassin versant et la nappe de la Solenzara, chaque arrêté-cadre départemental prévoit, en cohérence avec l'autre arrêté-cadre contigu, les modalités de coordination entre les préfets de département afin de déclencher dans les meilleurs délais les mesures temporaires de restriction des usages de l'eau les plus adaptées. Ces modalités de coordination peuvent le cas échéant reposer sur l'action d'un préfet désigné comme coordinateur pour le sous-bassin ou la masse d'eau souterraine interdépartementale.

Chaque arrêté-cadre départemental doit préciser a minima les dispositions suivantes :

- l'application des 4 niveaux de gravité précisés à l'annexe 1,
- les mesures de restriction et de communication à mettre en œuvre en fonction des usages de l'eau (particulier (P), entreprise (E), collectivité (C), exploitant agricole (A)) et des niveaux de gravité selon les principes de l'article 5. L'arrêté-cadre peut définir des mesures locales spécifiques plus strictes que celles citées en annexe 2, en fonction des niveaux de gravité, si les circonstances locales le justifient, pour préserver en priorité la fourniture d'eau potable et la préservation des milieux aquatiques,
- les conditions permettant de prétendre, à titre exceptionnel, à une adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers. L'arrêté-cadre doit prévoir que ces adaptations moins strictes puissent être autorisées par le préfet de département à condition que soit justifié l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux. Ces éléments de justification figurent dans les considérants de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau,
- les indicateurs à prendre en compte pour l'évaluation de l'état de la ressource et les conditions de déclenchement des mesures de limitation ou de suspension progressive des usages de l'eau définies aux articles 7 et 8 du présent arrêté,
- les modalités de coordination prévues entre les préfets de départements pour le bassin versant et la nappe de la Solenzara,
- la délimitation des zones d'alerte et le type de ressource en eau concernée (bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau associée ou nappe d'eau souterraine), selon les principes de l'article 6 du présent arrêté,
- les références des stations hydrométriques et piézométriques retenues pour la gestion de la sécheresse. Pour chacune de ces stations, sont à préciser des valeurs de franchissement des 4 niveaux de gravité du dispositif,
- les mesures de publicité minimale auxquels doivent être soumis les arrêtés de restrictions de portée collective ou individuelle,
- le délai maximum de réactivité entre le dépassement d'un seuil de niveau de gravité et la prise des arrêtés de restrictions induits.

## **Article 5 : Cohérence des conditions de déclenchement des mesures de restriction**

Afin d'assurer une cohérence hydrologique des conditions de déclenchement des mesures de limitation ou de restriction, et une solidarité amont-aval entre usagers, les arrêtés-cadre départementaux respectent les principes suivants de cohérence des mesures, en termes de répartition de l'effort de restriction dans le temps et l'espace :

- même niveau de gravité entre deux zones d'alerte d'un même bassin versant ou masse d'eau souterraine, sauf exception liée à une situation hydrogéologique ou hydrologique spécifique ;
- même niveau de gravité entre la rive droite et la rive gauche des cours d'eau, sauf exception liée à une situation hydrogéologique ou hydrologique spécifique ;

## **Article 6 : Délimitation des zones d'alerte**

Les zones d'alerte sont des zones géographiques de gestion sur lesquelles s'appliquent de manière homogène les mesures de restriction selon les situations rencontrées définies en annexe 1 du présent arrêté (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise). Les mesures de restriction lorsqu'elles sont instaurées dans une zone d'alerte s'appliquent indifféremment à tous les usagers.

Les zones d'alerte sont délimitées, autant que faire se peut, au sein et en cohérence avec les entités ou groupes d'entités hydrologiques (bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau) et entités hydrogéologiques sensu stricto (nappe d'eau souterraine). Une zone d'alerte est à rattacher à des moyens de surveillance existants, ou à prévoir, afin de contribuer à la fixation de conditions de déclenchement des mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau à chacun des niveaux de gravité de l'état de sécheresse.

Les zones d'alerte définies sur ces entités ou groupes d'entités hydrologiques peuvent se superposer avec les entités ou groupes d'entités hydrogéologiques suivant la géométrie de celles-ci. A l'occasion de toute modification, elles feront l'objet de deux référentiels cartographiques spécifiques à transmettre au préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R211-67 du code de l'environnement.

Pour le bassin versant et la nappe de la Solenzara, les zones d'alerte sont découpées suivant la limite départementale. Chacune d'elle est intégrée à l'arrêté-cadre départemental correspondant, et accompagnée de modalités de coordination entre départements conformément à l'article 4.

## **Article 7 : Appréciation des différents niveaux de gravité de l'état de la ressource**

Pour apprécier le niveau de gravité de l'état de la ressource défini à l'annexe 1, chaque arrêté-cadre prend en compte a minima les indicateurs suivants, sauf exception liée à un type d'usage ou une situation hydrologique et hydrogéologique spécifique :

- les données de suivi et d'anticipation de la situation hydrologique produites par l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse et par les services de l'État,
- les données météorologiques de MétéoFrance en particulier l'état de l'humidité des sols et son évolution prévisible et le rapport des précipitations à la normale,
- les niveaux piézométriques BRGM des eaux souterraines,
- les difficultés rencontrées sur l'alimentation en eau potable,
- l'état des milieux aquatiques observé via le réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) par les services de l'office français de la biodiversité (OFB).

Les arrêtés-cadres peuvent également intégrer des indicateurs ou des données complémentaires, lorsqu'ils sont disponibles, dont notamment :

- les données de suivi des ressources stockées dans les retenues,
- les données de besoins et de consommation de la ressource en eau brute agricole,
- les données de besoins et de consommation de la ressource en eau utilisée pour l'AEP, produites par les services gestionnaires d'AEP et leurs délégataires.

## **Article 8 : Modalités harmonisées de déclenchement des mesures**

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau :

- les arrêtés-cadre fixent pour chaque indicateur parmi ceux cités à l'article 7, des seuils cohérents et progressifs pour chaque niveau de gravité dans chaque zone d'alerte. Ces seuils correspondent soit à une valeur, soit à une période de retour, ou tout autre qualification pertinente dont a minima :
  - pour l'hydrologie : périodes de retour des débits moyens mensuels et du Q3JN (débit minimal moyen sur 3 jours consécutifs),
  - pour l'hydrogéologie : périodes de retour du niveau piézométrique ou dépassement de seuils définis dans le cadre d'études,
  - pour l'indice d'humidité des sols : valeurs de l'écart à la normale,
  - pour ONDE : niveau d'écoulement des cours d'eau surveillés,
- les préfets s'appuient sur l'atteinte desdits seuils pour au moins un des indicateurs et sur l'analyse des dires d'experts des membres du comité « ressources en eau », pour prescrire les mesures de restriction correspondant au niveau de gravité jugé atteint.

Les arrêtés-cadres fixent un délai maximum de réactivité entre le dépassement d'un seuil de niveau de gravité et la prise des arrêtés de restrictions induits. Ce délai ne peut dépasser 8 jours ouvrables.

## **Article 9 : Durée de validité**

Le préfet coordonnateur de bassin peut réviser en tant que de besoin le présent arrêté, après avis de la commission administrative de bassin.

## **Article 10 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

## **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de région et de département du bassin de Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, ainsi que les directeurs départementaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône-méditerranée Corse.

Lieu, Date

Le préfet

## ANNEXE 1 : Niveaux de gravité dans la gestion de la sécheresse

**Niveaux de gravité dans la gestion de la sécheresse** : les quatre niveaux de gravité croissante correspondent aux situations suivantes :

Niveau de vigilance : il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court et moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Niveau d'alerte : le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risque de ne plus être assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau de crise : L'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau.

L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors.

## ANNEXE 2 :

### Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau Guide du Ministère de la transition écologique de juin 2021

**Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.**

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages   | Vigilance   | Alerte  | Alerte renforcée  | Crise (3)   | P | E | C | A |   |
|--|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris.  | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit entre 11h et 18h.  | Interdiction.   |   | x | x | x | x |   |
| Arrosage des jardins potagers.   |   | Interdit entre 11h et 18h.  | Interdit de 9h à 20h.   |   | x | x | x | x |   |
| Arrosage des espaces verts.  |   | Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire).           | Interdiction.   |   |   | x | x |   |   |
| Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m <sup>3</sup> ).                              |   | Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions. | Interdiction.   |   | x |   |   |   |   |
| Piscines ouvertes au public.   |   | Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS.   | Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS. |   |   | x | x |   |   |
| Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile). |   | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.   |   |   | x | x | x | x |   |
| Lavage de véhicules par des professionnels.  | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.                       |   | Interdiction sauf impératif sanitaire.  |   | x | x | x | x |
| Lavage de véhicules chez les particuliers.   |   | Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique)                                 |   |   | x |   |   |   |   |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.                        |   | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.   |   | Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel. |   | x | x | x | x |



| Usages  | Vigilance   | Alerte   | Alerte renforcée   | Crise (3)  | P | E | C | A |
|---|---|--|--|--|---|---|---|---|
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.                           | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.   |  |  | x | x | x |   |
| Arrosage des terrains de sport.   |   | Interdit entre 11 et 18h.  |  | Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).  |   | x | x |   |
| Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).   |   | Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.<br>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.   | Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7.<br>Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ». | Interdiction d'arroser les golfs.<br>Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. | x | x | x |   |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). | Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.                 | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.<br>Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. |  |  |   | x | x |   |

| Usages   | Vigilance   | Alerte  | Alerte renforcée   | Crise (3)     | P | E | C | A |
|--|---|---|--|---------------|---|---|---|---|
| Installations de production d'électricité d'origine hydraulique, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire         | Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.                      | Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. |  |               |   | x |   |   |
| Irrigation par aspersion des cultures<br><i>(sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).</i>  | Prévenir les agriculteurs   | Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h  | Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h  | Interdiction. |   |   |   | x |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).<br><i>(sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).</i> |   | Autorisé.   |  | Interdiction. |   |   |   | x |
| Abreuvement des animaux.   |   | Pas de limitation sauf arrêté spécifique.   |  |               |   |   |   | x |
| Remplissage / vidange des plans d'eau.   | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdiction.<br>Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné.   |  |               | x | x | x | x |
| Prélèvement en canaux (4).   |   | Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).   |  |               | x | x | x | x |
| Travaux en cours d'eau.  | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau  | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.   | Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ situation d'assec total ;</li> <li>▪ pour des raisons de sécurité ;</li> <li>▪ dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau .</li> <li>▪ déclaration au service de police de l'eau de la DDT.</li> </ul> |               |   | x | x | x |

